

Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat : Le gouvernement donne l'aumône

Après les annonces du ministre de la Fonction publique, Stanislas Guérini, le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 pour la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction publique d'Etat et hospitalière » est paru au journal officiel.

Cette mesure concernera vraisemblablement moins de la moitié des personnels de notre pôle ministériel.

Pour les bénéficiaires (*), le montant de la prime varie de 800 € à 300 € brut et se calcule au prorata du temps de travail, selon un barème dégressif :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	% de la prime par rapport à la rémunération annuelle brute
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	≥3,4 %
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Entre 2,6% et 3 %
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Entre 2,1 % et 2,2 %
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Entre 1,6 % et 1,7 %
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Entre 1,2 % et 1,3 %
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Entre 1 % et 1,1 %
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Entre 0,8 % 0,9 %
Supérieure à 39 000 €	0 €	0 %

Si, dans les services, cette prime viendra donner un léger coup de pouce aux agent.es bénéficiant des plus faibles rémunérations, il ne faut pas se leurrer : il ne s'agit là que d'un énième pansement sur une jambe de bois. L'inflation et l'augmentation du coût de la vie se sont installées de manière pérenne et cette prime de perlimpinpin ne saurait duper les agent.es.

Elle ne compensera pas les années de mépris et la nécessaire revalorisation des rémunérations des agent.es au travers d'une augmentation franche du point d'indice d'au moins 10 %.

Pour la FSU Ecologie, cette prime ne remet aucunement en cause et ne saurait se substituer à la mise en place de la prime dite de partage de la valeur pour l'ensemble des agent.es des établissements publics, telle que prévue par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022. Vos représentant.es FSU Ecologie n'auront de cesse de rappeler aux directeur.rices d'établissement et aux ministres de tutelle leur obligation d'appliquer la loi lorsqu'il est question de la reconnaissance des agent.es et de leurs missions.

(*) Sa mise en œuvre est immédiate et soumise à condition :

- Être nommé.es avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être rémunéré.es au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération annuelle égale ou inférieure à 39 000€ brut entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Certains éléments de rémunération peuvent être déduits de la rémunération brute :

- La GIPA : garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Les heures supplémentaires, astreintes, indemnités spécifiques (liste dans [l'article 1^{er} du Décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#))